



PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 21

Prenant part au vote : 27

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (n'a pas pris part au vote des délibérations n°13, 17, 30, 31, 68, 69), Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey (n'a pas pris part au vote de la délibération n°57), M. ROBERTI Luciano (n'a pas pris part au vote des délibérations n°67, 79, 84, 85), Mme PHELIPPEAU Virginie (n'a pas pris part au vote de la délibération n°28), M. JUAN Nicolas (n'a pas pris part au vote de la délibération n°36), M. ESTAMPE Ludovic (n'a pas pris part au vote de la délibération n°28), Mme DRELON Fabienne (n'a pas pris part au vote de la délibération n°28), Mme CANU Marianne, Mme CAMPUS Christelle (n'a pas pris part au vote des délibérations n°36, 60), Mme BRASTEL Bérengère (n'a pas pris part au vote de la délibération n°28), M. MARDIROSSIAN Benoit, Mme VOGEL Marie-Léa (n'a pas pris part au vote de la délibération n°36), M. MALLEVIALLE Christian, M. DUFILS Albert (n'a pas pris part au vote de la délibération n°78), M. CALONGE Jean-Pierre (n'a pas pris part au vote des délibérations n°30, 31, 42, 43, 45, 46, 50, 51, 52, 65, 66, 67, 76, 79, 85), M. GOMBOLI Jules, Mme FLORENTIN Isabelle (n'a pas pris part au vote des délibérations n°39, 42, 43, 45, 46, 78), M. TOULGOAT Julien (n'a pas pris part au vote des délibérations n°28, 32, 33, 36, 70, 71).

Procurations : M. LACROIX Jean-Louis à M. JAULT Hervé
Mme ORTS Choumicha à Mme PANIGOT Audrey (le pouvoir n'est pas comptabilisé à la délibération n°57)
M. ZAMMARCHI Gérard à M. ROBERTI Luciano (le pouvoir n'est pas comptabilisé aux délibérations n°67, 79, 84, 85)
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à M. MATTEODO Eric
Mme REY Morgane à M. CALONGE Jean-Pierre (le pouvoir n'est pas comptabilisé aux délibérations n°30, 31, 42, 43, 45, 46, 50, 51, 52, 65, 66, 67, 76, 79, 85)
Mme FORNER Paule à Mme FLORENTIN Isabelle (le pouvoir n'est pas comptabilisé aux délibérations n°39, 42, 43, 45, 46, 78)

Excusés : Monsieur RAJIMISON Thibault, Mme MALFATTI Nadine

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif, énonce les procurations reçues pour cette séance, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2025, celui-ci étant approuvé à l'unanimité, il en remercie l'assemblée.

Madame Christelle CAMPUS est désignée comme secrétaire de séance. Mme Magali OLLANI, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire annonce qu'il y a 75 délibérations à l'ordre du jour et procède à la lecture de la première délibération.

DCM n° 2025-12 : Election du Président de séance pour le vote du compte financier unique 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14 ;
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu la délibération n° 120/2023 en date du 27 novembre 2023 relative à l'approbation de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Considérant que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, remplissant à lui seul les mêmes fonctions de « rendus de comptes » ;

Considérant que le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les séances de débat et du vote du CFU, le conseil municipal doit formaliser l'élection du président de séance ;

Le rapporteur, expose que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, remplissant à lui seul les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Aussi, le conseil municipal doit élire un président pour le débat et le vote du CFU. Une simple désignation entacherait d'illégalité la délibération portant adoption du CFU ainsi que celles qui en découlent (affectation de résultat, vote du budget primitif adopté postérieurement).

Cette élection du président de séance doit donc être formalisée par une délibération spécifique.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

A l'issue du vote du CFU, Monsieur le Maire recouvre son rôle de Président de séance sur les autres sujets à l'ordre du jour.

Le rapporteur propose de désigner Eric MATTEODO en sa qualité d'adjoint délégué aux finances.

Monsieur le Maire ouvre le débat, l'assemblée n'ayant sans aucune question, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **De désigner**, comme Président de séance Eric MATTEODO en sa qualité d'adjoint délégué aux finances,

- **Dit** que Monsieur le Maire recouvrira son rôle de Président de séance à l'issue des délibérations relatives au vote du budget

Monsieur Eric MATTEODO, désigné président de séance par la précédente délibération, énonce le point suivant.

DCM n° 2025-13 : Approbation du compte Financier Unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu la délibération n°120/2023 en date du 27 novembre 2023 relative à l'approbation de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Vu la délibération n°12/2025 transférant la présidence, de manière dérogatoire pour le vote du CFU, à Monsieur Eric MATTEODO, Adjoint aux Finances,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Solliès-Toucas joint en annexe,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Solliès-Toucas joint en annexe,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ainsi que des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes »,

Considérant que le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

Considérant que le CFU de la commune de Solliès-Toucas est voté par nature et est structuré en 4 parties :

I. Informations générales et synthétiques

II. Exécution budgétaire

III. États financiers

IV. États annexés

Considérant que le CFU doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N+1 et que le Maire ne peut prendre part au vote,

Considérant que par conséquent, le Président de séance pour le vote du CFU est Monsieur Eric MATTEODO, rapporteur de la présente délibération,

Le rapporteur expose que l'objectif du CFU est de rendre l'information financière plus simple et plus lisible en regroupant les éléments budgétaires en un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux. Il apporte ainsi plus de transparence aux résultats budgétaires et contribue à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Il fait néanmoins remarquer que les chiffres du Compte Financier Unique sont identiques à ceux qui ont été évoqués en commission des finances.

L'information est également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU est le levier d'un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun. Cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le Conseil municipal doit donc délibérer sur document unique accompagné en annexe d'un rapport de présentation visant à mettre en exergue les résultats contenus au sein de la maquette.

Monsieur MATTEODO ouvre le débat. Monsieur CALONGE confirme qu'en effet, ce sont bien les mêmes résultats qui sont présentés, et qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus en détail dans les explications.

Monsieur le Maire n'assiste pas au vote et sort de la salle à 18H41 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **Donner** acte de la présentation du CFU 2024 sur la base du rapport joint en annexe ;

- **Approuver** le Compte financier Unique 2024 de la commune de Solliès-Toucas et de délibérer par la suite en vue d'affecter les résultats en vue de les inscrire au Budget Primitif 2025 ;

- **Donner** pouvoir à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de signer l'ensemble des documents se rapportant au CFU 2024.

*Monsieur le Maire revient en séance et reprend la présidence de l'assemblée.
Monsieur MATTEODO poursuit avec la délibération suivante.*

DCM n° 2025-14 : Affectation des résultats 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 3312-6,
Vu la délibération n°2025-13 relative à l'approbation du Compte Financier Unique 2024,

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 2 144 820.63 euros,

Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement, d'un montant de 1 359 331,52 € ; après prise en compte des restes à réaliser de + 612 995,40 €, il ressort un besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de 746 336,12 euros,

Monsieur MATTEODO ouvre le débat. Ce point n'appelant aucune remarque, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **De dire** que le résultat 2024 exposé ci-dessus est affecté au budget primitif de l'exercice 2025 selon la répartition suivante :

- 746 336.12 euros à l'article « 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés »
- 1 398 484.51 euros à l'article « 002 – Résultat de fonctionnement reporté »
- 1 359 331.52 euros à l'article « 001 – Solde d'exécution d'investissement reporté »

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur MATTEODO poursuit la lecture.

DCM n° 2025-15 : Demande d'emprunt auprès de la Banque des Territoires en faveur de la construction du groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2337-3 ;

Vu la délibération n°111/2024 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement n°1 en faveur de la construction du groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue ;

Vu la délibération n°01-2025 relative au Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer la construction de ce bâtiment;

Considérant que la Banque des Territoires propose des offres dédiées aux collectivités territoriales pour les bâtiments éducatifs notamment lorsqu'ils mettent en œuvre des performances énergétiques exemplaires, du type Bâtiment Durable Méditerranéen.

Le rapporteur expose que la municipalité souhaite souscrire un emprunt auprès de la Banque des Territoires sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant emprunté : 3 000 000€
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Index : Livret A
- Profil d'amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Durée de préfinancement : 24 mois

Monsieur MATTEODO propose à l'assemblée de délibérer. Monsieur GOMBOLI souhaite connaître le taux de l'emprunt. Monsieur MATTEODO répond que le taux sera de 0,4 ou à 0,6 % supérieur au taux du Livret A qui est le point d'indexation.

Monsieur GOMBOLI demande également une explication sur le calcul du montant du prêt à savoir 3.000.000 €. Monsieur MATTEODO explique qu'il s'agit d'un premier prêt et qu'un second prêt de 3.000.000 € sera demandé l'année prochaine, puis un prêt relais de 2.000.000 € pour permettre à la commune de financer une ligne de trésorerie qui sera nécessaire dans l'attente du versement du Fond de Compensation de la T.V.A. Monsieur le Maire souligne également que les montants des emprunts énoncés ont été calculés avec un prévisionnel d'octroi de subvention à minima, car il convient d'avoir une gestion prudente des financements de ce grand projet qui va s'étaler sur plusieurs années budgétaires. Le plan de financement a été calculé en fonction de recettes à minima mais également en fonction du calendrier des règlements des factures des entreprises. Le montant de chaque emprunt sera réévalué selon les ajustements de ce calendrier.

Même si le projet de nouvelle école a été voté à l'unanimité, Monsieur GOMBOLI souhaite savoir comment a été calculé le nombre d'élèves qui fréquenteront ces nouveaux établissements. Monsieur le Maire répond que la population est de 6.200 habitants et qu'il y a actuellement 620 enfants dans le groupe scolaire (maternelles et élémentaires confondus). Le bureau d'étude a calculé la projection du nombre d'enfants jusqu'en 2035, sur la base de 10 % de la population. Avec l'objectif d'atteindre une population maximale de 7.000 habitants, le nombre d'enfants à accueillir dans le groupe scolaire sera donc de 700 à l'horizon 2030. Après analyse de la répartition des enfants sur le territoire, il a été constaté qu'il y avait 220 enfants sur le secteur de Valaury et c'est exactement la capacité de l'école de quartier objet du projet.

Sans plus de question, Monsieur MATTEODO en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt ainsi que la ou les demandes de versement des fonds.
- **D'inscrire** au budget primitif 2025 et suivants, les annuités de l'emprunt, intérêts et capital.

Monsieur MATTEODO continue la lecture.

DCM n° 2025-16 : Actualisation de l'AP/CP n°1 – création du groupe scolaire et centre de loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibération n°02/2022 du 28 février 2022 ;

Vu la délibération n°111/2024 du 21 octobre 2024 relative à l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour la création du groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue ;

Considérant que, conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) ;

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour l'opération de création d'un groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue ;

Considérant que les dépenses relatives à cette opération vont concerner plusieurs exercices ;

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice ; qu'elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ;

Considérant que le Conseil Municipal a défini l'AP/CP n° 1 comme suit au cours de l'exercice 2024 ;

Dépenses Prévisionnelles	Autorisation de programme	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Foncier (études, autorisations, raccordements, taxes, etc.)	354 540.77 €	145 038.32 €	174 000.00 €	35 502.45 €	-
Travaux	8 260 800.00 €		1 376 800.00 €	5 507 200.00 €	1 376 800.00 €
Prestations intellectuelles	1 414 733.79 €	234 961.68 €	553 391.12 €	563 456.35 €	62 924.64 €
Equipement intérieur / mobilier	313 200.00 €	-	-	156 600.00 €	156 600.00 €
Total	10 343 274.56 €	380 000.00 €	2 104 191.12 €	6 262 758.80 €	1 596 324.64 €

Considérant que l'exécution des CP 2024 se présente comme suit :

Dépenses Prévisionnelles	Autorisation de programme	CP 2024 prévisionnel	CP 2024 réalisé
Foncier (études, autorisations, raccordements, taxes, etc.)	354 540.77 €	145 038.32 €	-
Travaux	8 260 800.00 €		-
Prestations intellectuelles	1 414 733.79 €	234 961.68 €	34 200 €
Equipement intérieur / mobilier	313 200.00 €	-	-
Total	10 343 274.56 €	380 000.00 €	34 200 €

Considérant la nécessité de tenir compte de certaines modifications de travaux, notamment l'intégration de la création de la voie de secours, et des subventions liées, il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

Dépenses Prévisionnelles	Autorisation de programme	Révision	AP actualisée	Total CP antérieurs	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Foncier (études, autorisations, raccordements, taxes, etc.)	354 540.77 €	-	354 540.77 €	-	319 038.32 €	35 502.45 €	-
Travaux	8 260 800.00 €	200 000 €	8 460 800.00 €	-	1 576 800.00 €	5 507 200.00 €	1 376 800.00 €
Prestations intellectuelles	1 414 733.79 €	-	1 414 733.79 €	34 200 €	754 152.80 €	563 456.35 €	62 924.64 €
Equipement intérieur / mobilier	313 200.00 €	-	313 200.00 €	-	-	156 600.00 €	156 600.00 €
Total	10 343 274.56 €	200 000 €	10 543 274.56 €	34 200 €	2 649 991.12 €	6 262 758.80 €	1 596 324.64 €

Considérant la mise à jour du plan de financement comme suit :

Recettes	Total	Déjà réalisés	2025	2026	2027
Autofinancement	1 928 274.56 €	34 000.00 €	134 991.12 €	1 662 758.80 €	96 324.64 €
Emprunts	8 000 000.00 €		2 000 000.00 €	4 500 000.00 €	1 500 000.00 €
Subventions	615 000.00 €		515 000.00 €	100 000.00 €	-
Total Recettes	10 543 274.56 €	34 000.00 €	2 649 991.12 €	6 262 758.80 €	1 596 324.64 €

Le débat est ouvert, ce point ne faisant l'objet d'aucune question, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- De dire que l'Autorisation de Programme (AP) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) relatifs à la création d'un groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue sont révisés comme suit :

Dépenses Prévisionnelles	Autorisation de programme	Révision	AP actualisée	Total CP antérieurs	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Foncier (études, autorisations, raccordements, taxes, etc.)	354 540.77 €	-	354 540.77 €	-	319 038.32 €	35 502.45 €	-
Travaux	8 260 800.00 €	200 000 €	8 460 800.00 €	-	1 576 800.00 €	5 507 200.00 €	1 376 800.00 €
Prestations intellectuelles	1 414 733.79 €	-	1 414 733.79 €	34 200 €	754 152.80 €	563 456.35 €	62 924.64 €
Equipement intérieur / mobilier	313 200.00 €	-	313 200.00 €	-	-	156 600.00 €	156 600.00 €
Total	10 343 274.56 €	200 000 €	10 543 274.56 €	34 200 €	2 649 991.12 €	6 262 758.80 €	1 596 324.64 €

- **De dire** que cette modification sera intégrée au budget primitif de la commune
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire quitte la séance à 18H50, Monsieur MATTEODO poursuit avec la délibération suivante.

DCM n°2025-17: Frais de représentation du Maire pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-19,
Vu la délibération n° 03/2024 portant sur les frais de représentation du Maire,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, qui correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune.

Le rapporteur précise que les frais de représentation du Maire s'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire, qu'elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités.
Dans le respect de ces dispositions, il est proposé de valider une indemnité de 4000 euros pour l'année 2025.

Après ouverture du débat et sans question de l'assemblée, Monsieur MATTEODO en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (25 VOIX) 24 POUR et 1 CONTRE (J. TOULGOAT)

- D'attribuer** au Maire, forfaitairement, une indemnité pour frais de représentation pour l'année 2025,
- D'arrêter** le montant annuel global de cette indemnité à la somme de 4000 €, (quatre mille euros)
- D'inscrire** les crédits correspondants au chapitre 65 article 65316 du BP 2025.

Monsieur le Maire réintègre la séance à 18H52, Monsieur le Maire présente le Budget Primitif.

DCM n°2025-18 : Approbation du Budget Primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui permet d'adopter le référentiel M57 et qui implique que les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-1015 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction Comptable et Budgétaire M57 ;

Vu la délibération n°01/2025 du 17 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération n°02/2025 du 17 mars 2025 fixant les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 ;

Vu la délibération n°14/2025 relative à l'affectation des résultats de l'année 2024 ;

Vu la délibération n°15/2025 relative à l'approbation d'un contrat de prêt avec la Banque des Territoires pour le financement du groupe scolaire et centre de loisirs du Pied de Lègue ;

Vu la délibération n°16/2025 relative à l'actualisation de l'AP/CP n°1 – création du groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue ;

Considérant la maquette du Budget Primitif 2025 ci-annexée ;

Considérant que la présentation suivante pour définir le Budget Primitif 2025 s'appuie sur la reprise des résultats de l'exercice 2024 validée par le Trésorier de la commune ;

Considérant que la commune ne dispose pas à ce jour des informations relatives à la DGF en raison d'un retard d'instruction par les services de l'Etat occasionné par un vote tardif de la loi de Finances 2025 ;

Considérant par conséquent que les recettes afférentes à la DGF sont une estimation ;

Monsieur le Maire, Président, présente le Budget Primitif 2025.

I / Le fonctionnement

- **Les recettes de fonctionnement**

Le budget primitif des recettes réelles en matière de fonctionnement a été estimée *a minima* en s'appuyant sur la reprise des résultats et une estimation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

En effet, à la date d'élaboration du présent Budget Primitif, les données relatives aux impôts et taxes ne sont pas connus des services municipaux (délais de transmission des services de l'Etat tardifs au regard du calendrier budgétaire de la commune). Les données de l'année précédente sont donc reportées.

RECETTES FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES		Budget Primitif 2025
002	résultat de fonctionnement reporté	1 398 484.51 €
013	Atténuation de charges	83 414.00 €
70	Produits des services, du domaines et vente divers	547 109.28 €
73	Impôts et taxes (sauf 731)	138 000,00 €
731	Fiscalité locale	5 010 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 043 000.00 €
75	Autres produits de gestion courante	210 480,00 €
76	Produits financiers	10 000,00 €
77	Produits spécifiques	0,00 €
78	Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		8 440 487.79 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 403.67 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		42 403.67 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 482 891.46 €

- **Les dépenses de fonctionnement**

Le budget primitif des dépenses réelles de fonctionnement a, pour sa part, été évaluée *a maxima* pour présenter le budget en équilibre. Les dépenses prévues restent pour autant inférieures aux recettes réelles de fonctionnement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES		Budget Primitif 2025
011	Charges à caractère général	1 956 509.87 €
012	Charges du personnel et frais assimilés	3 896 820.15 €
014	Atténuation de produits	81 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	636 889.50 €
66	Charges financières	111 000.00 €
67	Charges spécifiques	5 000,00 €
68	Dotation aux provisions et dépréciations	42 000.00 €
Total dépenses réelles de fonctionnement		6 729 219.52 €
023	Virement à la section d'investissement	1 524 171.25 €
042	Opération d'ordre de transferts entre section -	229 500.69 €
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 753 671.94 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 482 891.46 €

II / L'investissement

- **Les recettes d'investissement**

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRES		Budget Primitif 2025	RAR N-1	TOTAL (=RAR + BP2025)
13	Subventions d'investissement	976 479.80 €	1 658 639.99 €	2 635 119.79 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 242 239.12 €	0,00 €	1 242 239.12 €
16	Emprunts et dettes assimilés	3 003 000,00 €	0,00 €	3 003 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	173 000,00 €		173 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE		5 394 718.92 €	1 658 639.99 €	7 053 358.91 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 524 171.25 €		1 524 171.25 €
040	Opération ordre transfert entre sections	229 500.69 €		229 500.69 €
041	Opérations patrimoniales	111 604.08 €		111 604.08 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		1 865 276.02 €		1 865 276.02 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 259 994.94 €	1 658 639.99 €	8 918 634.93 €
--	-----------------------	-----------------------	-----------------------

- **Les dépenses d'investissement**

Comme évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2025, en matière d'investissement, l'année sera donc consacrée à divers travaux liés aux grands projets de mandat à savoir : la rénovation intérieure de l'église Saint-Christophe, la poursuite de la réhabilitation de la Casa Nieves, la sécurisation des bâtiment, la poursuite de la rénovation de l'éclairage ainsi que du développement de la vidéoprotection, la création du parking des Bendelets, l'aménagement de la structure sportive des écoles, le lancement des travaux de la nouvelle école et de la voie de secours, la poursuite des études en faveur d'un nouveau cimetière et du projet de centralité.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRES		Budget Primitif 2025	RAR	TOTAL (=RAR + BP 2025)
20	Immobilisations incorporelles	1 069 851.12 €	84 290.36 €	1 154 141.48 €
204	Subventions d'équipement versées	179 055.00 €	47 438.25 €	226 493.25 €
21	Immobilisation corporelles (y compris opérations)	935 300.00 €	383 162.56 €	1 318 462.56 €
23	Immobilisation en cours (y compris opérations)	2 141 407.02€	530 753.42 €	2 672 160.44 €
16	Emprunts et dettes assimilées	463 000.00 €	0,00 €	463 000.00 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		4 788 613.14 €	1 045 644.59 €	5 834 257.73 €
040	Opération ordre transfert entre sections	42 403.67 €		42 403.67 €
041	Opérations patrimoniales	111 604.08 €		111 604.08 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		154 007.75 €		154 007.75 €
TOTAL		4 942 620.89 €	1 045 644.59 €	5 988 265.48 €
001	Solde d'exécution reporté	1 359 331.52 €		1 359 331.52 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				7 347 597.00 €

Monsieur le Maire ouvre le débat. Monsieur CALONGE prend la parole pour poser des questions, dont la première sur l'augmentation des charges financières qu'il attribue à la création du groupe scolaire : il souhaite savoir si l'équipe municipale a fait une étude de l'ensemble de ces charges sur les budgets à venir, ainsi que le niveau d'emprunt par habitant à l'horizon 2026. Monsieur MATTEODO répond que le montant du niveau d'emprunt sera de l'ordre de 1.400 € par habitant. Monsieur le Maire reprend la parole pour rappeler qu'au début du mandat le taux d'endettement par habitant était de 900 € et qu'il a été réduit à 544 € dans la perspective de ces emprunts. La gestion financière appelle une vision globale, c'est dans cette optique que le projet de centralité a vu le jour afin de générer des recettes, fiscales notamment, pour la commune et ainsi permettre son désendettement. Si Monsieur CALONGE approuve cette vision, il souhaite souligner que ce grand projet ne devra pas être fait au détriment de l'entretien de la commune car il a constaté que les frais de voiries avaient baissé. Monsieur le Maire

répond que sur ce mandat, l'équipe municipale a privilégié la réfection des voiries les plus détériorées, ainsi que certaines par opportunité (en fonction de travaux de réseaux) sur les quelques 50 km de voiries communales. Monsieur le Maire rappelle que de nombreuses voies sont communautaires, ce qui permet d'alléger le budget communal. Monsieur le Maire précise également que le projet de nouvelle école, projet très important pour une commune, grèvera le budget sur 3 ans. Ce point n'appelant aucune autre question, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** le Budget Primitif 2025 chapitre par chapitre du budget principal arrêté en dépenses et recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
REELLES	6 729 219.52 €	8 440 487.79 €
ORDRE	1 753 671.94 €	42 403.67 €
Résultat reporté R002		1 398 484.51 €
Total FONCTIONNEMENT	8 482 891.46 €	8 482 891.46 €

	DEPENSES	RECETTES
REELLES	5 834 257.73 €	7 053 358.91 €
ORDRE	154 007.75 €	1 865 276.02 €
Solde d'exécution reporté	1 359 331.52 €	
Total INVESTISSEMENT	7 347 597.00 €	8 918 634.93 €

TOTAL	15 830 488.46 €	17 401 526.39 €
--------------	------------------------	------------------------

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions auprès des partenaires institutionnels de la Ville pour les projets d'investissements programmés ou à programmer, ainsi que sur tous les projets ou actions de fonctionnement ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer toutes procédures de mise en concurrence concernant les projets figurant au Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARTINEZ pour les trois prochains points.

DCM n° 2025-19 : Délibération relative à l'organisation du temps de travail

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** l'avis consultatif du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions sociologiques dans le rapport au travail tout en répondant aux exigences du service public,

Considérant la nécessité de rendre la collectivité plus attractive pour faciliter le recrutement ;
Considérant qu'il convient de délibérer pour poser les principes liés à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité dans le respect du cadre réglementaire ;

Madame MARTINEZ donne la parole à l'assemblée qui n'a pas de question, et propose de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** le protocole annexé portant sur l'organisation du temps de travail,
- **D'appliquer** les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et au fonctionnement des services qui en découle, à compter du caractère exécutoire de la délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame MARTINEZ poursuit la lecture.

DCM n° 2025-20 : Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la « Prévoyance » en labellisation – participation employeur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-9 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 4 ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'avis consultatif favorable du Comité Social Territoriale en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que les contours de ce financement sont basés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent ;
Considérant la nécessité de s'appuyer sur une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels ;
Considérant qu'il convient de délibérer pour mettre en œuvre ce financement ;

*Madame MARTINEZ ouvre le débat. Monsieur CALONGE fait remarquer la différence de date du Comité Social Territorial. Monsieur le Maire reprend la parole pour préciser qu'il y a bien eu deux réunions du CST, une le 27 mars et une le 1^{er} avril.
Sans autre question, Madame MARTINEZ en appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **De dire** que la collectivité applique les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées,
- **D'instituer** une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, pour le risque Prévoyance garantie maintien de salaire, des agents sous contrat individuel labellisé, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'approuver** le caractère rétroactif de cette mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour respecter les dispositions réglementaires,
- **De prévoir** l'inscription au budget principal de l'exercice 2025 et suivants, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM n° 2025-21 : Actualisation du règlement relatif à la mise en place du télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique, paru au Journal Officiel n°0079 du 3 avril 2022 ;

Vu la délibération n°89/2022 du 28 novembre 2022 portant règlement relatif à la mise en place du télétravail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que le télétravail désigne l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie et de son équipe, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail renvoie à l'organisation du travail et est donc indépendant du statut du personnel ;

Considérant qu'il impose de l'autodiscipline et une confiance établies à partir des résultats du travail réalisé ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant la nécessité d'actualisation du règlement en raison de l'évolution des postes au sein de la collectivité ;

Le rapporteur expose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Dans le souci de fixer les règles de télétravail au sein de la commune, un règlement portant sur le télétravail des agents publics a été approuvé le 28 novembre 2022 par délibération n°89/2022 et qu'il convient de l'actualiser en vue d'apporter des précisions ou modifications notamment aux articles 1 et 3.

A l'issue de cette présentation, Madame MARTINEZ ouvre le débat. Monsieur CALONGE fait remarquer qu'à la différence du précédent règlement, le télétravail est maintenant réservé aux seuls agents à temps complet et demande s'il s'agit d'une nouvelle réglementation. Monsieur le Maire souhaite préciser lui-même que de nombreuses avancées en termes de progrès social ont été réalisées sous cette mandature mais qu'il faut garder en tête que c'est l'intérêt de la continuité et de la qualité du service public qui doivent primer, ce que les agents ont approuvé totalement. Avec des agents à temps non complet et en télétravail, la commune perd en réactivité, ce qui n'est pas acceptable. Il est évident qu'il s'agit de tests, et que, si les résultats ne sont pas concluants, le retour au présentiel en mairie sera appliqué sur le poste qui fait défaut.

Madame MARTINEZ propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** le règlement annexé portant sur le télétravail,
- **D'appliquer** les dispositions relatives au télétravail au sein de la collectivité à compter du caractère exécutoire de la délibération,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la mise en place du télétravail au budget.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur JAULT.

DCM n° 2025-22 : Adoption d'un Fonds de Concours au profit de Territoire d'énergie Var – Symielec pour le remplacement de mâts

Vu la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de finances de 2019, qui modifie l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L. 2224-37, L.5212-26, L.5711-10 et L.5721-8,

Le rapporteur expose que dans le cadre de l'opération de relamping, Territoire d'Energie Var (TE83) - Symielec a missionné un bureau d'études en vue de recenser l'éclairage public de la commune et déterminer précisément les actions à mettre en œuvre. Ce recensement a mis en évidence la nécessité de remplacer certains mâts manquants ou endommagés.

Conformément à l'article L.5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'énergie Var-Symielec (TE83-Symielec), peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte 2041582 « subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Le montant du fonds de concours est de 28 125,00 € (vingt-huit mille cent vingt-cinq euros).

Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation comprend :

- le solde de l'opération (25 % des travaux HT et de la TVA) : 16 875,00 € (seize mille huit cent soixante-quinze euros)
- les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux qui s'élèvent à 5 % du montant HT des travaux : 1 875 € (mille huit cent soixante-quinze euros)

Il est précisé que les montants portés dans cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83-Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L.5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projet ».

Monsieur JAULT ouvre le débat. L'assemblée n'ayant aucune question, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **De mettre** en place un fonds de concours au profit de TE83-Symielec d'un montant de 28 125,00 € (vingt-huit mille cent vingt-cinq euros) ;
- **De financer** le reste de l'opération en section de fonctionnement au titre d'une participation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Monsieur JAULT poursuit avec le point suivant.

DCM n°2025-23 : Convention portant sur la création d'une servitude d'ancrage pour des appliques solaires sur un mur sis 7 Place Bonnefont – parcelle cadastrée 131 AB 75

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.171-4 à L.171-9 ;

Considérant que les servitudes d'ancrage et d'appui, relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, posées à l'extérieur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions prévues par le Code de la voirie routière.

Considérant que la commune souhaite apposer des appliques solaires sur le mur de clôture de la parcelle 131 AB 75 sise 7 place Bonnefont, en vue de sécuriser le déplacement des enfants rejoignant le bus scolaire entre la place Bonnefont et la rue du Grand Cap ;

Considérant que les propriétaires du bien dénommé ci-dessus ont donné un accord de principe, pour la pose de ces éclairages solaires, qu'il convient d'acter via une convention de servitude ;

Considérant que la présente servitude est consentie à l'euro symbolique, non recouvrable ;

Considérant dès lors la nécessité de conclure une convention avec lesdits propriétaires.

Le débat est ouvert. Aucune question n'étant posée, Monsieur JAULT en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** la convention portant sur la création d'une servitude d'ancrage pour des appliques solaires sur un mur sis 7 Place Bonnefont, conformément au projet annexé à la présente,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

La parole est donnée à Mme PHELIPPEAU

DCM n°2025-24 : Débat sur le rapport triennal d'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2231-1 et R.2231- 1 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document

d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'un vote du conseil municipal ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023- 630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente ;

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Considérant que Le Maire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant que l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. » ;

Considérant de plus que l'article R. 2231-1 du CGCT, le rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants : « 1° La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ; 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme; 3 ° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1 ° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ; 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de 1 l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme » ;

L'article précise que « le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées » ;

Considérant que le Conseil Municipal doit organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Après ouverture du débat, Monsieur CALONGE constate que ce rapport est favorable à la commune, la consommation foncière étant inférieure à ce qui était prévu tant dans le PADD que le PLU. Monsieur le Maire abonde dans ce sens et en veut pour preuve que sur les prévisions 2021 -2031, seulement 19 % des possibilités foncières ont été consommées. Certains projets de logements sociaux sont comptabilisés, d'autres projets ont utilisé du bâti existant. Il en est de même pour le projet de centralité, puisqu'il n'y aura pas d'artificialisation nouvelle, s'agissant de construire sur des zones déjà artificialisées. Lorsque le seuil des 7 000 habitants sera atteint, la commune sera encore plus vertueuse

qu'elle ne l'est déjà. Monsieur CALONGE souligne le projet de nouvelle école sur une zone non artificialisée. Monsieur le Maire acquiesce, mais précise que ce projet va faiblement affecter le solde de l'artificialisation. Monsieur CALONGE demande si les voiries sont comptabilisées dans les zones d'artificialisation. Monsieur le Maire trouve la question pertinente et se renseignera pour apporter une réponse. En revanche, il précise qu'il serait logique que les voiries soient comptabilisées dans la mesure où la création d'un parc de loisirs agrémenté d'arbre et de végétation ex-nihilo est comptabilisée. Monsieur le Maire précise qu'un projet de loi en vue d'une réduction des ZAN est porté par les sénateurs, malgré cela, il serait bénéfique, car vertueux, que la commune respecte des critères actuels. Le tour de table étant terminé, il est proposé de passer au vote.

[Note de l'administration : les voiries sont comptabilisées dans l'artificialisation dans sols lorsque leur largeur est de 5 mètres à minima. (Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols)

]

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'acter** de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal,
- **De donner** son avis sur le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe,
- **De transmettre** le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de communes La Vallée du Gapeau ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Madame PHELIPPEAU continue la lecture.

DCM n°2025-25 : Avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la SO.ME.CA. d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux, situées lieux-dits "les amendes" et "Fiéraquet" au Revest-les-Eaux et lieu-dit " Tour Vidal" à Evenos

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA), afin d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situées lieux-dits « les amendes » et « Fiéraquet » au Revest-les-Eaux et lieu-dit « Tout Vidal » à Evenos, et notamment l'article 10;

Considérant que la commune est située dans le rayon concerné par l'enquête publique qui aura lieu du 10 mars au 11 avril 2025, raison pour laquelle elle doit émettre un avis ;

Le rapporteur, expose qu'il est procédé, sur les communes du Revest-les-Eaux et Evenos, siège de l'enquête, à une enquête publique selon les modalités décrites au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier ses articles L.123-1 et suivants, sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situés lieux-dits « les amendes » et « Fiéraquet » au Revest-les-Eaux et lieu-dit « Tour de Vidal » à Evenos.

Le dossier de demande, présenté par la SO.ME.CA, estimé complet et régulier le 17 décembre 2024 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, fait l'objet d'une enquête publique du 10 mars au 11 avril 2025.

La SO.ME.CA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations de traitement existantes, ainsi qu'une extension du périmètre autorisé et la possibilité d'accepter des matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière. Le renouvellement d'autorisation porte sur une durée de 30 ans et l'extension est sollicitée sur une surface de 16,9 ha,

portant la surface totale de la carrière à 88,5 ha. La production maximale autorisée demandée est égale à 2 000 000 t/an. Les installations de traitements des matériaux restent identiques à l'existant avec une puissance installée égale à 5530 kW. La demande intègre l'acceptation de matériaux inertes en provenance de l'extérieur en vue de la remise en état finale. Enfin, le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme des deux communes concernées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature 2510-1, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2512-1 et de celui de la déclaration pour la rubrique 1435-2. En outre, ces installations relèvent de l'autorisation IOTA mentionné au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0.

Le dossier, assorti notamment d'une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers, de l'avis des services de l'Etat requis, est déposé en mairies du Revest-les-Eaux et Evenos pour être tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable, de manière dématérialisée dans ces mêmes mairies. Par ailleurs, le public peut en prendre connaissance sur le site internet de la préfecture du Var.

Le débat est ouvert. Monsieur CALONGE fait remarquer que la commune n'est pas touchée par cette carrière. Monsieur le Maire explique que la commune du Revest-les-Eaux n'a aucune délibération à prendre sur ce même sujet, une incongruité administrative.

Ce point n'appelant plus de remarque, l'assemblée passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'émettre** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale accordée à la SO.ME.CA. d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux, situées lieux-dits "les amendes" et "Fieraquet" au Revest-les-Eaux et lieu-dit " Tour Vidal" à Evenos
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération

La parole est donnée à Monsieur Nicolas JUAN pour les deux prochaines délibérations.

DCM n° 2025-26 : Modification du règlement intérieur de la bibliothèque Thyde Monnier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine notamment les articles L.310-1 et L.310-6 ;

Vu la délibération n°98/2023 relative à l'approbation du nouveau règlement intérieur de la bibliothèque Thyde Monnier ;

Vu le règlement intérieur ci-annexé ;

Considérant une progression constante de fréquentation depuis 2023 de la Bibliothèque Thyde Monnier,

Considérant une augmentation significative du travail interne (logistique et administratif),

Considérant la nécessité de modifier les horaires d'ouverture au public pour une meilleure gestion du travail administratif et logistique ;

Considérant qu'il convient de fait d'actualiser le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale ;

Le rapporteur, expose qu'il est proposé de fermer au public la bibliothèque les jeudis, afin de laisser une journée complète de travail en interne à l'agent.

La compensation des heures d'ouvertures au public du jeudi (16h00 à 18h30) est proposée le vendredi après-midi de 14h00 à 18h30 afin de ne pas diminuer l'offre de service aux usagers;

Monsieur JUAN ouvre le débat, sans question, il en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** la mise à jour du règlement intérieur de la bibliothèque Thyde Monnier ci-annexé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur JUAN poursuit.

DCM n° 2025-27 : Adoption d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Var pour le développement de la lecture publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le schéma départemental de la lecture publique (2022-2026) adopté lors de l'assemblée plénière du 5 mai 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la promotion du livre et de la lecture dans les territoires varois, il est proposé de contractualiser avec la Médiathèque Départementale du Var, service de développement de la lecture publique du Département du Var ;

Considérant que la ville de Solliès-Toucas possède une bibliothèque, proposant un large choix documentaire, et met en place des actions culturelles auprès des Toucassins et des usagers de son service ;

Considérant que la mission de la Médiathèque Départementale du Var est de renforcer gratuitement les propositions de lecture publique des communes varoises par le prêt de documents, ainsi que pour la proposition d'actions culturelles à destination de tous les publics,

Considérant que le partenariat avec la Médiathèque Départementale du Var va enrichir, dynamiser, compléter et diversifier le fond et les propositions culturelles faites à la population des Toucassins par le biais de la bibliothèque de Solliès-Toucas,

Considérant qu'une collaboration tacite entre la collectivité de Solliès-Toucas et la Médiathèque Départementale du Var a déjà été initiée depuis 2008 ;

Monsieur JUAN donne la parole à l'assemblée. Monsieur CALONGE souhaite savoir si la bibliothèque a des contacts avec les médiathèques alentours. Monsieur JUAN répond qu'il s'agit de relations normales entre professionnels du secteur.

Le tour de table étant terminé, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **De formaliser** le partenariat entre le Conseil Départemental du Var pour le développement de la lecture publique avec la ville de Solliès-Toucas qui s'engage à respecter les règles exposées dans la convention ci-jointe.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En prévision du marathon des délibérations, Monsieur le Maire souhaite que Mme OLIANI rappelle la notion de conflit d'intérêt et ses conséquences sur l'annulation de la délibération si un élu, membre du bureau, adhérent ou simplement qui a un proche dans les mêmes conditions, prend part au vote. Cette règle s'applique également aux conseillers ayant un pouvoir d'un membre de l'association évoquée. Monsieur MATTEODO prend la parole pour les délibérations 28 à 85, relatives aux octrois de subventions aux associations.

Les élus suivants quittent la séance : V.PELIPPEAU, L.ESTAMPE, B.BRASTEL, F.DRELON, J.TOULGOAT

DCM n° 2025-28 : Attribution de subventions de fonctionnement et de projets à l'association « Louis, Jules et Cie » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Louis, Jules et Cie » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la santé ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions,

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé les versements de subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Louis, Jules et Cie	1 500,00 €	Organisation d'un concert dans le cadre d'avril bleu
	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC	
	100,00 €	

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées au projet de l'association précitée conformément au tableau ci-dessus, d'une part, ainsi que celle liée au fonctionnement ;
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants réintègrent la séance : V.PELIPPEAU, L.ESTAMPE, B.BRASTEL, F.DRELON, J.TOULGOAT

DCM n° 2025-29 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Bout'Chou » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Bout'Chou » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Bout'Chou	200,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants quittent la séance : J.FABRE, JP.CALONGE

DCM n° 2025-30: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Lutins Toucassins » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Lutins Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Lutins Toucassins	300,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-31 : Attribution de subventions de projets à l'association « Lutins Toucassins » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Lutins Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Lutins Toucassins	200,00 €	Création de sacs pour l'école

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

*Les élus suivants réintègrent la séance : J.FABRE, JP.CALONGE.
Monsieur J.TOULGOAT quitte la séance.*

DCM n° 2025-32 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Parents d'élèves toucassins » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Parents d'élèves toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Parents d'élèves toucassins	300,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-33 : Attribution de subventions de projets à l'association « Parents d'élèves toucassins » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Parents d'élèves toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention

Parents d'élèves toucassins	500,00 €	Organisation de kermesses dans les 2 écoles
-----------------------------	----------	--

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur J.TOULGOAT réintègre la séance.

DCM n° 2025-34 : Attribution de subventions de fonctionnement au Conseil Départemental de l'Accès au droit du VAR pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
CDAD	2 913,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-35 : Attribution de subventions de fonctionnement à la « Mission Locale » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de la « Mission Locale » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Mission Locale	10 528,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants quittent la séance : C.CAMPUS, ML.VOGEL, N.JUAN J.TOULGOAT

DCM n° 2025-36 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Coopérative scolaire élémentaire-OCCE du Var » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Coopérative scolaire élémentaire-OCCE du Var » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement

d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Coopérative scolaire élémentaire-OCCE du Var	10 500,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants réintègrent la séance : C.CAMPUS, ML.VOGEL, N.JUAN J.TOULGOAT

DCM n° 2025-37 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle	6 400,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
 - **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.
- DCM n° 2025-38 : Attribution de subventions de projets à l'association « Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle » pour l'année 2025**

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
« Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle »	2 000,00 €	Apprentissage natation école maternelle

Le débat est ouvert. Mme A.PANIGOT tient à préciser que les cours se dérouleront en juin sur huit matinées à la piscine du camping, ce projet concerne les trois classes de grande section. Les cours seront assurés par un maître-nageur diplômé d'état pris en charge par l'Education Nationale. A cette occasion, Monsieur le Maire remercie le propriétaire du camping qui met la piscine à disposition à titre gratuit. Sans aucune autre question, Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Mme I.FLORENTIN quitte la séance.

DCM n° 2025-39 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Comité Officiel des Fêtes - COF » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Comité Officiel des Fêtes - COF » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Comité Officiel des Fêtes - COF	11 000,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Mme I.FLORENTIN réintègre la séance.

DCM n° 2025-40 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Ecole Cantonale de Musique » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Ecole Cantonale de Musique » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Ecole Cantonale de Musique	4 760,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-41 : Attribution de subventions de projets à l'association « Ecole Cantonale de Musique » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Ecole Cantonale de Musique » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement des subventions suivantes d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projets liés à la subvention
Ecole Cantonale de Musique	640,00 €	Fête de la musique aux écoles
	1280,00 €	Organisation des auditions

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants quittent la séance : J.P.CALONGE, I.FLORENTIN.

DCM n°2025-42 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les amis de l'Eglise » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations

avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les amis de l'Eglise » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les amis de l'Eglise	680,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-43 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les amis de l'Eglise » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Les amis de l'Eglise » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Les Amis de l'Eglise	2 000,00 €	Organisation d'un concert et achat d'une plaque commémorative en hommage à Gérard Falcou

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants réintègrent la séance : JP.CALONGE, I.FLORENTIN.

DCM n° 2025-44 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Chorale St Christophe » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Chorale St Christophe » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Chorale St Christophe	470,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants quittent la séance : JP.CALONGE, I.FLORENTIN.

DCM n° 2025-45 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Amis de Mentor » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Amis de Mentor » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Amis de Mentor	470,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-46 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les Amis de Mentor » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Amis de Mentor » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
-------------	--	----------------------------------

« Les Amis de Mentor »	200,00€	Prise en charge des billets d'entrée au musée de Milan dans le cadre du concours Mentor
------------------------	---------	---

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants réintègrent la séance : J.P.CALONGE, I.FLORENTIN.

DCM n° 2025-47 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « L'Atelier du petit bourdon » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « L'Atelier du petit bourdon » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'Atelier du petit bourdon	600,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-48 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Photo Club Toucassin » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Photo Club Toucassin » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Photo Club Toucassin	670,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-49 : Attribution de subventions de projets à l'association « Photo Club Toucassin » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Photo Club Toucassin » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement des subventions suivantes d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Photo Club Toucassin	250,00 €	Challenge Photo
	300,00 €	Invitation au voyage
	250,00 €	Exposition estivale
	200,00 €	Rencontres varoises

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. JP.CALONGE quitte la séance.

DCM n° 2025-50 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Baladins » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Baladins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Baladins	370,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-51 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Compagnons de l'Aïoli » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Compagnons de l'Aïoli » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Compagnons de l'Aïoli	980,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (25VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-52 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les Compagnons de l'Aïoli » pour l'année 2025

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Les Compagnons de l'Aïoli » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers

publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
« Les Compagnons de l'Aïoli »	1 000,00 €	Organisation du chapitre annuel à l'occasion des 20 ans de l'association

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. JP.CALONGE réintègre la séance.

DCM n° 2025-53 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « La Souleiado » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « La Souleiado » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
La Souleiado	300,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-54 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « GYM FORM » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « GYM FORM » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
GYM FORM	2 340,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-55 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « JUDO CLUB » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « JUDO CLUB » revêt un caractère d'intérêt général

dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
JUDO CLUB	2 300,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-56 : Attribution de subventions de projets à l'association « JUDO CLUB » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « JUDO CLUB » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement des subventions suivantes d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
JUDO CLUB	500,00 €	Achat survêtements et judogis
	1 000,00 €	Frais de déplacement compétition
	500,00 €	Participation stages

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Mme A.PANIGOT quitte la séance.

DCM n° 2025-57 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « KARATE GAPEAU » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « KARATE GAPEAU » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
KARATE GAPEAU	1 500,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Mme A.PANIGOT réintègre la séance.

DCM n° 2025-58 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « L'asso de Vie » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « L'asso de Vie » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'asso de Vie	1 500,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-59 : Attribution de subventions de projets à l'association « L'asso de Vie » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « L'asso de Vie » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
L'asso de Vie	1 000,00 €	Nouvel an chinois

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE 27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Mme C.CAMPUS quitte la séance.

DCM n° 2025-60 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « LA GRIVE » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « LA GRIVE » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
LA GRIVE	500,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Mme C.CAMPUS réintègre la séance.

DCM n° 2025-61 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « LES TAMALOUS » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations

avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « LES TAMALOUS » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
LES TAMALOUS	450,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-62 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « MOLLETS D'ACIER » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « MOLLETS D'ACIER » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
MOLLETS D'ACIER	200,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-63 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « des commerçants et artisans de Solliès-Toucas » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « des commerçants et artisans de Solliès-Toucas » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'attractivité économique du territoire ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
des commerçants et artisans de Solliès-Toucas	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-64 : Attribution de subventions de projets à l'association « des commerçants et artisans de Solliès-Toucas » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « des commerçants et artisans de Solliès-Toucas » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'attractivité économique du territoire ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
des commerçants et artisans de Solliès-Toucas	2 500,00€	Soirée COSPLAY

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. JP.CALONGE quitte la séance.

DCM n° 2025-65 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-66 : Attribution de subventions de projets à l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » pour l'année 2025

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins	100,00 €	Vide grenier
	100,00 €	Loto
	300,00 €	Bal

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. L.ROBERTI quitte la séance, M. JP.CALONGE n'a pas réintégré la séance.

DCM n° 2025-67 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « AMMAC » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « AMMAC » - Amicale des marins et marins anciens combattants - revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
AMMAC	100,00€

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

MM L.ROBERTI et JP.CALONGE réintègrent la séance. M.J.FABRE quitte la séance.

DCM n° 2025-68 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « La Boule Toucassine » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « La Boule Toucassine » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
La Boule Toucassine	100,00€

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-69 : Attribution de subventions de projets à l'association « La Boule Toucassine » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « La Boule Toucassine » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
La Boule Toucassine	1 000,00 €	Matériels pour les concours d'été

Le débat est ouvert, il est précisé qu'il s'agit de l'achat d'un ordinateur et d'un logiciel spécifique. Sans plus de remarque, Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M.J.FABRE réintègre la séance. M. J.TOULGOAT quitte la séance.

DCM n° 2025-70 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Hameau de Valaury » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Hameau de Valaury » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Hameau de Valaury	100,00€

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-71 : Attribution de subventions de projets à l'association « Hameau de Valaury » pour l'année 2025

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Hameau de Valaury » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le

versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Hameau de Valaury	600,00 €	Soirée contes
	200,00 €	Soirée Brassens

Le débat est ouvert. Monsieur le Maire fait remarquer que selon toutes vraisemblances, la soirée Brassens devrait être annulée. En tout état de cause, et dans la mesure où la délibération le prévoit, la ligne de subvention prévue pour ce projet ne sera pas versée si la soirée n'a pas lieu. Sans nouvelle remarque, Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. J.TOULGOAT réintègre la séance.

DCM n° 2025-72 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Tarot Toucassin » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Tarot Toucassin » revêt un caractère d'intérêt général;
Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Tarot Toucassin	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau

ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-73 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Restos du cœur » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Restos du cœur » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Restos du cœur	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-74 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les Restos du cœur » pour l'année 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Les Restos du cœur » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Les Restos du cœur	800,00 €	Aide campagne 2024-2025

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-75 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Prévention routière » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Prévention routière » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Prévention routière	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. JP.CALONGE quitte la séance.

DCM n° 2025-76 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. JP.CALONGE réintègre la séance.

DCM n° 2025-77 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Secours populaire » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Secours populaire » revêt un caractère d'intérêt général;
Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Secours populaire	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants quittent la séance : A.DUFILS, I.FLORENTIN

DCM n° 2025-78 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « L'atelier » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « L'atelier » revêt un caractère d'intérêt général;
Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'atelier	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau

ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants réintègrent la séance : A.DUFILS, I.FLORENTIN.

Les élus suivants quittent la séance : L. ROBERTI, JP.CALONGE.

DCM n° 2025-79 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « 1718ème section des Médailles Militaires » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « 1718ème section des Médailles Militaires » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
1718ème section des Médailles Militaires	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

Les élus suivants réintègrent la séance : L. ROBERTI, JP.CALONGE.

DCM n° 2025-80 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Confrérie de la Figue de Sollies » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Confrérie de la Figue de Sollies » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Confrérie de la Figue de Sollies	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-81 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « ADAMAVAR » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « ADAMAVAR » revêt un caractère d'intérêt général ;
Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
ADAMAVAR	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-82 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Secours Catholique » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Secours Catholique » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Secours Catholique	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2025-83 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « France Alzheimer » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « France Alzheimer » revêt un caractère d'intérêt général;
Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
France Alzheimer	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. L.ROBERTI quitte la séance.

DCM n° 2025-84 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « FFSM » pour l'année 2025 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « FFSM » revêt un caractère d'intérêt général ;
Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;
Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
FFSM	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

M. JP.CALONGE rejoint M. L.ROBERTI toujours à l'extérieur.

DCM n° 2025-85 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Le Souvenir Français » pour l'année 2025 :

- Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
- Vu** les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Le Souvenir Français » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Le Souvenir Français	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur MATTEODO passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 6574.

MM. L.ROBERTI et JP.CALONGE réintègrent la séance.

DCM n° 2025-86 : Fonds de concours versés par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – opérations d'aménagement et vidéoprotection – exercice 2024

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V ;
- Vu** le Budget Primitif de la commune 2024 et les opérations d'investissement prévues ;
- Vu** la délibération n°24-12-19/11 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de Solliès-Toucas – exercice 2024 ;

Considérant l'opération d'aménagement du parking public dans le secteur des Bendelets, d'une part, et l'opération d'extension et de rénovation du dispositif de vidéoprotection, d'autre part ;

Considérant que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté ;

Considérant l'importance des fonds de concours dans le cadre des aménagements entrepris sur la commune ;

Le rapporteur expose que la Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau pour obtenir un fonds de concours pour l'aide financière d'un projet majeur au cours de l'année 2024. Il s'agit de l'aménagement du parking des Bendelets dont le fonds de concours est destiné à équilibrer les recettes du lot 1 : Terrassements – maçonnerie – VRD, comme suit :

OBJET DES PRESTATIONS ET TRAVAUX	MISSIONS ET TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNEES (montant minimum € HT)		RECETTES			
		MONTANT HT	MONTANT TTC	FDC CCVG (max. 50% montant HT)		AUTOFINANCEMENT	TOTAL DES RECETTES
				Montant	%	Montant	
Aménagement d'un parking public aux Bendelets	Lot 1 : Terrassements - Maçonnerie - VRD	280 000,00 €	336 000,00 €	114 000,00 €	40,71%	166 000,00 €	280 000,00 €

S'agissant de l'extension et la rénovation du dispositif de vidéo-protection, celui-ci est ciblé sur les phases 3/4 comme suit :

OBJET DES PRESTATIONS ET TRAVAUX	MISSIONS ET TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNEES (montant minimum € HT)		RECETTES			
		MONTANT HT	MONTANT TTC	FDC CCVG (max. 50% montant HT)		AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT TTC	TOTAL DES RECETTES
				Montant	%	Montant	
Rénovation et extension du réseau de vidéoprotection	phases 3/4	27 531,60 €	33 037,92 €	13 765,80 €	50%	13 765,80 €	27 531,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les fonds de concours désignés ci-dessus au titre de l'exercice 2024 auprès de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document lié à l'exécution des fonds de concours désignés par la présente délibération.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT pour la période du 17 au 26 mars 2025 :

N°	Date	Objet
38	24/03/2025	Marché de fournitures de denrées alimentaires 2025-2026 -SIVAAD- LOT11 DB15
39	25/03/2025	Marché n°07-2024 Travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint- Christophe - Lot 2 Maçonnerie, peinture
40	25/03/2025	Marché n°07-2024 Travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint- Christophe - Lot 3 Eclairage, chauffage.

M. JP.CALONGE souhaite faire part de la naissance du fils de Morgane REY, né aujourd'hui, qui se prénomme Andréa. L'assemblée félicite et applaudit la nouvelle.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h47.

La secrétaire de séance
Christelle CAMPUS



Le Maire
Jérémie FABRE



La secrétaire auxiliaire de séance
Magali OLIANI

